

DECRETS LEGISLATIFS

Décret législatif n° 93-05 du 19 avril 1993 modifiant et complétant le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

Le Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 116 et 117-1 ;

Vu la déclaration du Conseil Constitutionnel du 11 janvier 1992 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

Après délibération du Haut Comité d'Etat ;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 4, 11, 12, 15, 17, 24, 31, 33, 35, 37 et 39 du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 susvisé, sont modifiées et complétées come suit :

« Art. 4. — Quiconque fait l'apologie ou encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à l'article 1^{er}, est puni d'une peine de réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA ».

« Art. 11. — Alinéa 1^{er} : sans changement.

Elles sont placées sous la présidence d'un magistrat assisté d'un vice-président nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la justice.

Leur siège et leur ressort territorial sont déterminés par voie réglementaire ».

« Art. 12. — La cour spéciale est constituée d'au moins deux (2) chambres de jugement composées chacune d'un président et de quatre (4) magistrats assesseurs.

Les chambres sont instituées par arrêté du ministre de la justice qui en désigne le président et les assesseurs ».

« Art. 15. — Alinéa 1^{er} : sans changement.

— alinéa 2 : La chambre de contrôle délibère composée d'un président et de deux (2) assesseurs.

Les assesseurs sont désignés par ordonnance du président de la cour spéciale sur une liste de magistrats assesseurs nommés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

En cas d'empêchement du président, il est pourvu à son remplacement par l'assesseur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet ».

« Art. 17. — Les présidents de chambre, les assesseurs, le procureur général près la cour spéciale ainsi que le président et les assesseurs de la chambre de contrôle, sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministre de la justice.

— alinéa 2 : sans changement ».

« Art. 24. — Hors les cas de commission d'office, la constitution d'avocat est soumise à approbation formelle de l'inculpé. Dans tous les cas, elle est soumise à l'agrément du président de la cour spéciale concernée.

Toutefois, dans le cas où l'avocat se désiste pour quelques raisons que ce soit ou est déconstitué ou expulsé de l'audience, il en est désigné un séance tenante, par le président de l'audience.

Dans le cas où l'avocat s'absente ou est absent à l'ouverture de l'audience, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent ».

« Art. 31. — Outre les pouvoirs discrétionnaires prévus à l'article 286 du code de procédure pénale, le président d'audience peut, en cas de troubles, ordonner l'expulsion temporaire ou définitive d'une partie ou de toute autre personne par toutes voies de droit.

Par ailleurs, tout manquement à ses obligations professionnelles commis à l'audience par un défenseur peut être immédiatement réprimé par la juridiction saisie de l'affaire, sur réquisition du ministère public. Dans ce cadre, les sanctions applicables sont :

— l'expulsion temporaire ou définitive de l'audience en cours.